

Les Entreprises du Voyage

STATUTS ADOPTÉS LORS DE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

Depuis sa création, en 1944, l'Organisation professionnelle représentative a adapté régulièrement ses structures aux évolutions des entreprises adhérentes et de leur environnement juridique, technologique, économique et social.

Organisée sous forme de « syndicat professionnel », elle a vocation à réunir l'ensemble des entreprises qui figurent au registre d'immatriculation des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours prévu par l'article L141-3 du Code du Tourisme (ci-après « le Registre »).

Elle est structurée au travers de trois niveaux opérationnels distincts :

- Au niveau professionnel : les Conseils et leurs Bureaux
- Au niveau territorial : les Régions et le Comité des Régions
- Au niveau national : le Conseil d'Administration, les Commissions et Délégations.

Chacune de ces structures a des missions et des champs de compétences complémentaires.

I. PRINCIPES GENERAUX

A. Constitution – Dénomination

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales, titulaires d'une immatriculation au Registre et qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière syndicale et constitué pour une durée illimitée.

Il adopte la dénomination suivante :

LES ENTREPRISES DU VOYAGE

B. Objet et Moyens

Les Entreprises du Voyage a, par les moyens que lui offrent les dispositions légales et réglementaires, pour objet de :

- réunir les titulaires de l'immatriculation délivrée au titre des activités prévues à l'article L211-1 du Code du tourisme ;
- représenter ses adhérents, agir en leur nom, en vue d'assurer la défense et la promotion de leurs intérêts matériels et moraux, notamment auprès des pouvoirs publics ;
- contribuer au développement des structures professionnelles qui en sont titulaires ;

- concourir au développement et à la promotion des secteurs du voyage, et du tourisme sous tous ses aspects, notamment dans le cadre des relations avec les acteurs économiques et institutionnels.

C. Siège Social

Le siège social est sis : 15 Avenue Carnot – 75017 PARIS.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

D. Composition

Le syndicat professionnel se compose de :

- **Membres Actifs** : personnes physiques ou morales détentrices de l'immatriculation au Registre et qui se livrent à titre principal ou non à l'activité de vente de voyages et de séjours telle qu'identifiée aux codes NAF 7911Z et 7912Z. Les Membres Actifs ne peuvent être représentés que par le propriétaire de la structure professionnelle exerçant en son nom personnel, son représentant légal ou un représentant dûment mandaté à cet effet et appartenant à l'entreprise ;
- **Membres Associés** : personnes physiques ou morales, autres que les titulaires de l'immatriculation au Registre, qui s'intéressent aux activités de Les Entreprises du Voyage ou des secteurs du voyage, du tourisme et de l'évènement.;
- **Membres d'Honneur** : personnalités qui se sont distinguées par leurs actions au sein ou dans l'intérêt de la profession.

Chaque Membre s'engage, en adhérant, à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les décisions du syndicat professionnel et de ses organes.

Les Membres Actifs et les Membres Associés sont redevables d'une cotisation annuelle.

E. Admission – Perte de la qualité de Membre

1) Membre Actif

Pour devenir Membre Actif, il convient d'adresser une demande dans laquelle sont précisés le Conseil ainsi que la Région de rattachement du demandeur.

Après avoir recueilli l'avis de la Région concernée, la demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration, lequel se prononce selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

La qualité de Membre Actif entraîne automatiquement le rattachement au Conseil et à la Région dans laquelle le membre a soit son siège social, soit un établissement secondaire.

2) Membre Associé

Pour devenir Membre Associé, il convient d'adresser une demande qui est soumise au Conseil d'Administration, lequel se prononce selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

3) Membre d'Honneur

La qualité de Membre d'Honneur est accordée par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

4) Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre des *Entreprises du Voyage* se perd par :

- Démission ;
- Radiation, notamment dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, perte de l'immatriculation au Registre, perte d'une condition d'admissibilité, non-paiement de la cotisation annuelle, manquement aux statuts, au Règlement Intérieur, manquement aux décisions du syndicat professionnel et/ou de ses organes, non-respect de la législation en vigueur.

La radiation ne peut être prononcée que par décision prise en Conseil d'Administration, lequel ne se prononce, dans les cas de « manquement » qu'après avoir préalablement recueilli les explications du Membre concerné.

En cas de démission ou de radiation en cours d'exercice, la cotisation de l'année en cours reste exigible.

F. Les Assemblées Générales / Les Réunions Plénières

L'Assemblée Générale est constituée des seuls Membres Actifs. Elle prend des décisions qui engagent tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

1) L'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit une fois par an sur convocation adressée à tous les membres Actifs par le Président du Conseil d'Administration. Elle a pour objet :

- L'approbation du rapport annuel d'activités ;
- L'approbation du rapport financier ;
- L'approbation du budget prévisionnel ;
- Donne quitus au Conseil d'Administration ;
- L'adoption des résolutions soumises par le Conseil d'Administration ;
- L'examen des vœux soumis à son approbation, s'il y a lieu ;
- Toute autre attribution prévue dans le Règlement Intérieur, hors les attributions relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est précisé, concernant l'approbation du rapport financier et l'approbation du budget prévisionnel, que :

- Les Régions doivent, chaque année, adresser, avant la fin du mois de février leurs comptes au Trésorier du syndicat professionnel afin qu'il puisse en faire la présentation consolidée au cours de l'Assemblée Générale ;

Outre sa convocation obligatoire au moins une fois l'an, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie :

- Soit à l'initiative du Conseil d'Administration ;
- Soit, sous réserve que la demande soit motivée, à l'initiative du tiers au moins des Membres Actifs pour convocation par le Conseil d'Administration.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit l'ensemble des Membres Actifs, à l'initiative :

- Soit du Conseil d'Administration ;
- Soit, sous réserve que la demande soit motivée, du tiers au moins des Membres Actifs pour convocation par le Conseil d'Administration ;

Elle a pour compétence exclusive toutes les questions relatives à :

- Une modification des statuts des *Entreprises du Voyage* ;
- La dissolution des *Entreprises du Voyage*.

3) Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales :

L'ensemble des dispositions ci-dessous énoncées s'applique à l'Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire :

- Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées aux Membres Actifs au moins 30 jours avant la date fixée et doivent indiquer : la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, ainsi que son ordre du jour ;
- La Convocation à l'Assemblée Générale doit être accompagnée ou suivie du lien ou de l'information donnant accès à l'ensemble des documents permettant de se prononcer sur les questions de l'ordre du jour ;
- L'Assemblée Générale peut se tenir physiquement, en visioconférence ou de façon mixte (par Assemblée générale mixte, on entend une Assemblée générale où les membres sont admis à participer, selon leur volonté, physiquement ou à distance en visioconférence). Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ;
- Les Membres ne peuvent être représentés au cours de l'Assemblée Générale que par le propriétaire de la structure professionnelle exerçant en son nom personnel, son représentant légal ou un représentant dûment mandaté à cet effet et appartenant à l'entreprise ;
- En cas d'impossibilité d'assister physiquement à l'Assemblée Générale, seul le vote par correspondance est admis, sous réserve que la correspondance soit arrivée au moins 48 heures avant la date du scrutin ;
- Un vote électronique peut être organisé à l'initiative du conseil d'administration ;
- La représentation par remise d'un pouvoir à un autre Membre n'est pas admise ;

- Seuls les Membres à jour de cotisation sont admis à participer au vote au cours de l'Assemblée Générale ;
- Pour être adoptée, une résolution doit recueillir la majorité des suffrages de Membres présents ou ayant voté par correspondance ou par vote électronique ;
- Si des questions non inscrites à l'ordre du jour sont soulevées au cours de l'Assemblée Générale, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une résolution, mais seulement d'un vœu soumis au vote des Membres présents ; les vœux ainsi adoptés devront être examinés au cours de la prochaine Assemblée Générale.

4) Réunions Plénières

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut décider de tenir des Réunions Plénières selon des modalités qu'il fixe.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A. Les principes d'organisation

Le syndicat professionnel *Les Entreprises du Voyage* s'organise autour des trois structures principales suivantes :

- Le Conseil d'Administration ;
- Les Conseils ;
- Le Comité des Régions.

B. Le Conseil d'Administration

Composition

Avec voix délibérative :

- **Le Président, le Vice-Président et le Trésorier**
- **2 représentants du Conseil du voyage en France**
- **3 représentants du Conseil des tour opérateurs et des opérateurs de croisières**
- **4 représentants du Conseil des distributeurs et assembleurs de voyages**
- **1 représentant du Conseil du voyage d'affaires**
- **1 représentant du Conseil des organisateurs de voyages de groupes**
- **1 représentant du Conseil des organisateurs des congrès, séminaires, incentives, foires et salons**
- **1 représentant du Conseil des organisateurs de voyages de jeunes**
- **3 représentants du Comité des Régions**
- **Le Président de l'APST*, organisme de garantie collective visé à l'article L211-18 II 1° du Code du tourisme.**
- **Le Président du SETO***

Les Présidents de l'APST et du SETO ne peuvent être candidats au poste de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est complété par les présidents des Commissions techniques qui disposent d'une voix consultative.

*En cas de modification de ces dénominations, les Statuts des *Entreprises du Voyage* intégreront les nouvelles dénominations sans avoir à être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

1) Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable deux fois. L'élection intervient lors du Conseil d'Administration dont les membres sont nouvellement élus et qui se réunit au plus tard 8 (huit) jours après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle des *Entreprises du Voyage*.

Tout Membre Actif des *Entreprises du Voyage*, personne physique ou mandataire d'une personne morale, détentrice de l'immatriculation au Registre et qui se livre à titre principal à l'activité de vente de voyages et de séjours telle qu'identifiée aux codes NAF 7911Z et 7912Z, peut faire acte de candidature aux fonctions de Président. La candidature est à adresser au Secrétariat Général au plus tard 8 (huit) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui précède la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle cette élection a lieu.

Sont reconnues au Président les attributions suivantes :

- Il préside le Conseil d'Administration ;
- Il conduit, avec le Conseil d'Administration, la politique des *Entreprises du Voyage*
- Il suit toutes les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ; il représente le syndicat professionnel en justice ;
- Il représente *Les Entreprises du Voyage* à tous les niveaux, dans toutes les circonstances et occasions de la vie du syndicat professionnel, notamment auprès de tous les organismes ou autorités et dans toutes les manifestations dans lesquelles la présence du syndicat professionnel est jugée nécessaire pour la défense de ses intérêts.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut, en cas d'indisponibilité, déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-Président.

Si le Président est membre du Conseil d'Administration au moment de son élection, le Conseil dont il est issu élit un nouveau membre pour le remplacer.

Le Président peut être rémunéré et/ou indemnisé sur décision du Conseil d'Administration et conformément aux obligations légales en vigueur au moment de la décision. Le Conseil d'administration fixe les modalités de cette rémunération.

Dans le cas où le Président ne remplit plus les critères d'éligibilité, son mandat prend fin et la Présidence est assurée par le Vice-Président jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale.

2) Vice-président – Désignation

Le Vice-président est élu, à la majorité simple, au sein et par le Conseil d'Administration

3) Trésorier – Désignation

Le Trésorier est élu, à la majorité simple, par le Conseil d'Administration, au sein du Conseil d'Administration.

4) Attributions et Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 7 fois par an, fixe et met en œuvre la politique générale des *Entreprises du Voyage*.

Le Conseil d'Administration assure l'ensemble des missions d'intérêt général du syndicat professionnel, lesquelles incluent notamment :

- Les relations avec les pouvoirs publics sur les questions d'intérêt général ;
- La communication générale de la profession ;
- Les accords collectifs de branche ;
- La formation professionnelle ;
- L'éthique de la profession ;
- L'arbitrage des litiges professionnels ;
- Les affaires juridiques et fiscales ;
- Les études, prospectives et statistiques ;
- La représentation auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- Les opérations communes avec les organismes de la profession et du tourisme ;
- La rémunération et/ou les indemnités versées au Président du Conseil d'Administration.

A ce titre, le Conseil d'Administration se voit attribuer les prérogatives suivantes, lesquelles font l'objet des précisions nécessaires dans le Règlement Intérieur :

- Il engage les salariés et personnels nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Il entérine les adhésions et radiations aux *Entreprises du Voyage* ;
- Il examine et préconise l'application des résolutions et des vœux émis par l'un quelconque des organes des *Entreprises du Voyage* ;
- Il fixe le montant des cotisations ;
- Il acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du syndicat professionnel et vend ceux qui ne seraient plus jugés utiles à cet égard. Il procède également à tous échanges immobiliers requis ;
- Il souscrit ou acquiert toutes parts ou actions de société ; il procède à leur cession aux charges et conditions qu'il détermine ;
- Il contracte tous emprunts nécessaires au fonctionnement du syndicat professionnel ;
- Il consent, sur les immeubles du syndicat professionnel, toutes hypothèques ou tous autres droits réels ;
- Il peut déléguer à l'un de ses membres ou à tout autre membre de son choix, en fonction de ses compétences, pouvoir de représenter *Les Entreprises du Voyage* dans toute manifestation où la présence de la profession est jugée nécessaire pour le maintien de son prestige et la défense de ses intérêts ;
- Il passe, au nom du syndicat professionnel, tous contrats relatifs à l'assurance contre l'incendie des immeubles dont le syndicat professionnel est propriétaire ou locataire ainsi que tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de son activité ;
- Il perçoit toutes sommes pouvant être dues au syndicat professionnel à quelque titre que ce soit et consent toutes quittances, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions ou autres empêchements avec désistement de tous droits réels nécessaires, le tout avec ou sans constatation de paiement ;
- Il organise les Assemblées Générales et manifestations et peut créer des Commissions Techniques, des Délégations ou Groupes de Travail nécessaires à l'exécution des missions qui lui incombent et en nommer le Président ;
- Il gère les fonds du syndicat professionnel et fait tous placements et emplois de fonds ;
- Il présente un rapport annuel d'activités et financier à l'Assemblée Générale.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, le syndicat professionnel met en place un Secrétariat général composé de salariés.

C. Les Conseils

Les Conseils sont au nombre de sept :

- **Le Conseil du voyage en France**
- **Le Conseil des tour-opérateurs et des opérateurs de croisières**
- **Le Conseil des distributeurs et assembleurs de voyages**
- **Le Conseil du voyage d'affaires**
- **Le Conseil des organisateurs de voyages de groupes**
- **Le Conseil des organisateurs de séminaires, congrès, incentives, foires et salons**
- **Le Conseil des organisateurs de voyages de jeunes**

Les Conseils se prononcent sur les questions liées à leur organisation qu'ils représentent et soumettent au Conseil d'Administration tous vœux, souhaits et volontés d'action nécessitant l'implication des *Entreprises du Voyage*, dans le cadre de la mission d'intérêt général dévolue au Conseil d'Administration. Ils assurent ainsi la défense et la représentation du secteur d'activité de leurs membres dans le cadre de la politique générale définie par son Conseil d'Administration.

Chaque Conseil fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Chaque Conseil élit à la majorité de ses membres, et communique au plus tard 21 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire des *Entreprises du Voyage*, éventuellement son Président et son ou ses représentants au sein du Conseil d'Administration des *Entreprises du Voyage*.

Un Membre Actif exerçant plusieurs types d'activités peut être membre des Conseils correspondant à chacune de ses activités. Dans ce cas, il dispose d'un droit de vote et est éligible dans chacun des bureaux des Conseils, dans la limite de trois. Cependant, aucune entreprise ne peut disposer de plus d'un poste au Conseil d'Administration des *Entreprises du Voyage*.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers, et selon les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, décider de déléguer à une (ou plusieurs) organisation(s) tierce(s) les attributions et la représentation d'un (ou plusieurs) Conseil(s). Les organisations tierces doivent s'engager dans le cadre de leur mission de représentation auprès des *Entreprises du Voyage* à respecter les statuts et le règlement intérieur.

D. Les Régions et le Comité des Régions

Le nombre des Régions et leurs limites géographiques relèvent d'une décision prise à la majorité simple par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Régions.

Toute adhésion d'un Membre Actif entraîne automatiquement le rattachement à l'une des Régions dans laquelle l'adhérent a, soit son siège social, soit une représentation.

Les Régions assurent la représentation et la défense des intérêts qui leur sont propres sur le plan régional, dans le cadre de la politique nationale du syndicat professionnel. Pour ce faire, les Régions ainsi que le Comité des Régions se voient attribuer une triple mission d'intérêt général, organisée autour des thèmes suivants :

- Etre un lieu de vie et d'échanges de proximité avec les adhérents et de recrutement pour les non-adhérents ;

- Etre une courroie d'information et de transmission avec ses adhérents ;
- Assurer la représentation et la promotion de *Les Entreprises du Voyage* dans les Régions.

Chaque Région élit un Bureau composé d'au moins trois membres dont un Président qui représente la Région au sein du Comité des Régions, et un Trésorier.

Le mandat des membres du Bureau est de trois ans renouvelables.

Chaque Région dispose d'un budget alloué par le Conseil d'Administration des *Entreprises du Voyage*, au prorata du montant des cotisations des adhérents rattachés à la Région.

Le Comité des Régions élit, à la majorité de ses membres et communique au plus tard 21 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des *Entreprises du Voyage*, son Président et ses deux représentants qui siègent au Conseil d'Administration des *Entreprises du Voyage*. Le Comité des Régions élabore son propre Règlement Intérieur ainsi que celui des Régions, lesquels doivent être compatibles avec l'ensemble des textes régissant *Les Entreprises du Voyage*, notamment les Statuts et le Règlement Intérieur

III. LES FINANCES des Entreprises du Voyage

Le montant de la cotisation annuelle des Membres Actifs et Associés est fixé par le Conseil d'Administration en tenant compte des ressources nécessaires au bon fonctionnement des *Entreprises du Voyage*.

C'est le Trésorier qui a la responsabilité du suivi financier du syndicat professionnel, sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration.

Le budget s'applique sur une année budgétaire civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Outre les cotisations annuelles des membres, les ressources du syndicat professionnel se composent notamment des éléments suivants :

- Les dons, legs et autres libéralités ;
- Les revenus du patrimoine syndical et des fonds placés ;
- Les partenariats.

Les dépenses des *Entreprises du Voyage* sont notamment les suivantes :

- Les cotisations aux organismes nationaux et internationaux ;
- Les appointements, salaires de l'ensemble du personnel administratif et honoraires des Conseillers ;
- La rémunération et/ou les indemnités du Président, le cas échéant ;
- Les loyers, les frais de bureau, les fournitures et imprimés ;
- Les frais administratifs et d'organisation des réunions ou des manifestations auxquelles *Les Entreprises du Voyage* prend une part active ;
- Toutes les dépenses non inscrites au budget mais estimées nécessaires par le Conseil d'Administration, dans la limite des missions qui lui sont confiées par les présents Statuts.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur précise les conditions d'administration de toutes mesures propres à assurer la pleine exécution des dispositions des présents Statuts. Le Règlement Intérieur est adopté ou modifié par le Conseil d'Administration des *Entreprises du Voyage*, à la majorité simple.

Le Règlement Intérieur du Comité des Régions doit être en conformité avec l'ensemble des textes régissant le Syndicat, notamment ses Statuts et son Règlement Intérieur. Les dispositions qui ne sont pas en conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur des *Entreprises du Voyage* sont réputées non-écrites.

B. Services

A l'initiative du Président et après avis du Conseil d'Administration, des Services peuvent être constitués sous le couvert d'une personnalité juridique indépendante de celle du syndicat professionnel.

C. Mise en application

Les présents Statuts entreront en vigueur dès après leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.